

Conseil du Centre

75^e session, Turin, 17-18 octobre 2013

CC 75/6

POUR DÉCISION

SIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Questions de personnel

Rapport de la Commission de la fonction publique internationale

1. Le présent document rend compte des recommandations figurant dans le rapport de la 77^e session de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI), recommandations qui, si elles sont approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies, auront des incidences financières pour le Centre dès le 1^{er} janvier 2014. Il porte également à la connaissance du Conseil les dérogations au Statut du personnel entraînant des dépenses additionnelles approuvées par la Directrice.

Barème des traitements de base minima

2. Le barème des traitements de base minima en vigueur pour la catégorie des services organiques et les catégories supérieures est établi à partir du barème général des traitements des fonctionnaires de l'administration fédérale des États-Unis. Des ajustements périodiques y sont apportés sur la base d'une comparaison entre les traitements de base nets des fonctionnaires des Nations Unies et les traitements correspondants de leurs homologues au sein de l'administration fédérale des États-Unis. Ces ajustements sont opérés à l'aide de la méthode « ni gain ni perte », qui consiste à incorporer aux traitements de base des points d'ajustement, c'est-à-dire à augmenter les traitements de base tout en réduisant dans la même proportion le nombre de points d'ajustement.
3. Il convient de rappeler que l'Assemblée générale n'a pas mené d'action sur la recommandation formulée par la Commission en 2012 d'ajuster le barème des traitements de base minima au 1^{er} janvier 2013. Par conséquent, la présente proposition tient compte de l'évolution du barème général des traitements des fonctionnaires de l'administration fédérale des États-Unis sur la période de deux ans allant du 1^{er} janvier 2012 au 1^{er} janvier 2014. Elle intègre l'augmentation de 0,12 pour cent le barème de traitements de base minimal à partir du 1^{er} janvier 2013 recommandée par la Commission en 2012.
4. En conséquence de l'augmentation du niveau des traitements nets de référence, la CFPI a décidé de recommander à l'Assemblée générale des Nations Unies de relever de 0,19 pour cent le barème des traitements de base minima en vigueur pour la catégorie des services organiques et les catégories supérieures par incorporation, suivant la procédure habituelle, de points d'ajustement selon le principe « ni gain ni perte » décrit au paragraphe 2, avec effet au 1^{er} janvier 2014. Cet ajustement entraînera une augmentation des versements à la cessation de service.
5. L'Assemblée générale des Nations Unies n'aura pas encore adopté ses décisions concernant les mesures décrites ci-dessus lorsque la 75^e session du Conseil du Centre aura lieu. Étant donné que ces mesures devraient entrer en vigueur, en principe, dans toutes les organisations du système des Nations Unies le 1^{er} janvier 2014, les recommandations sont soumises pour approbation au Conseil lors de cette session afin d'éviter des ajustements de salaire rétroactifs coûteux.

Âge du départ obligatoire à la retraite

6. À sa 75^e session, la Commission a décidé de soutenir la recommandation du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU) de porter à 65 ans, au plus tard au 1^{er} janvier 2014, l'âge du départ obligatoire à la retraite pour les nouveaux fonctionnaires des organisations membres de la Caisse. La Commission a en outre demandé à son secrétariat de mener un examen stratégique des implications de l'application de ce relèvement de l'âge obligatoire aux fonctionnaires actuellement en place. L'Assemblée générale a soutenu la décision de la Commission et attend les résultats de l'examen stratégique.
7. Sur la base de l'examen stratégique, la Commission a recommandé à l'Assemblée générale et aux organes législatifs des autres organisations du système des Nations Unies de porter à 65 ans l'âge du départ obligatoire à la retraite pour les fonctionnaires entrés en service avant le 1^{er} janvier 2014, en tenant compte des exigences spécifiques qui seront fixées par les organisations elles-mêmes. L'Assemblée générale n'a pas encore examiné cette recommandation.

Mise en œuvre des résultats de l'examen des conditions d'emploi les plus favorables pratiquées à Rome

8. Conformément à la méthodologie adoptée par les Nations Unies pour l'examen des conditions d'emploi les plus favorables pratiquées au Siège et dans d'autres lieux d'affectation similaires approuvés par la CFPI, le Secrétariat des Nations Unies a procédé, avec la participation des agences basées dans cette ville, à un examen des conditions d'emploi les plus favorables en vigueur à Rome en avril 2012. Cet examen a débouché sur un ajustement négatif de 9,2 pour des salaires des fonctionnaires de la catégorie des services généraux, avec effet au 1^{er} novembre 2012. Par conséquent, les salaires de ces fonctionnaires seront gelés jusqu'à ce que les ajustements futurs compensent cette différence de 9,2 pour cent. Afin de refléter cette modification du barème des traitements des fonctionnaires de la catégorie des services généraux, une échelle secondaire pour les fonctionnaires recrutés à partir du 1^{er} février 2013 a été créée et ajoutée en annexe B-bis au Statut du personnel. L'article 5.11 du Statut du personnel a été amendé en conséquence.

Dérogations au Statut du personnel

9. En vertu de l'article 0.8 du Statut du personnel, toute dérogation au statut du personnel entraînant une dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du Conseil du Centre. Le Conseil prendra donc note de l'approbation par la Directrice d'un paiement à titre gracieux d'un montant de 12 000 euros en faveur d'un fonctionnaire au moment de la cessation de service.
10. **Le Conseil est invité à:**
 - a) **accepter les recommandations de la CFPI, sujettes à approbation par l'Assemblée générale des Nations Unies, sur les points suivants:**
 - (i) **augmentation de 0,19 pour cent des traitements de base minima des fonctionnaires des catégories des services organiques et des catégories supérieures sur une base « ni gain ni perte »,**
 - (ii) **augmentation subséquente des versements à la cessation de service,**
 - (iii) **relèvement de l'âge du départ obligatoire à la retraite pour les fonctionnaires engagés à partir du 1er janvier 2014, et**
 - (iv) **modification subséquente de l'article 13.3 du Statut du personnel sur l'âge de la retraite afin de refléter le changement mentionné ci-dessus, et présentation d'un rapport au Conseil lors de sa prochaine session;**
 - b) **autoriser la Directrice à donner effet, au Centre, en apportant le cas échéant des amendements au Statut du personnel, aux mesures visées au point a) ci-dessus;**
 - c) **prendre note de la dérogation au Statut du personnel approuvée par la Directrice exposées au paragraphe 9.**

Point appelant une décision: paragraphe 10.

Turin, le 11 septembre 2013